

STATUTS

De l'Association Jeunesse des Eglises Evangéliques Libres de France (J.E.E.L.)

Préambule

Les statuts de l'association " Jeunesse des Eglises Evangéliques Libres de France " (JEEL), définis en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit.

Art. 1 – Constitution – dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ayant pour titre " JEUNESSE DES EGLISES EVANGELIQUES LIBRES DE FRANCE "

Art. 2 - Objet

L'association a pour but :

- de promouvoir, soutenir et organiser la création et le développement de toutes activités d'éducation populaire ;
- de proposer une structure d'accueil pour des camps, rencontres, échanges et activités intéressant les jeunes ;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement des cadres de centres de vacances et de loisirs ;
- d'offrir aux personnes de tous âges qui le souhaitent un lieu de vacances, de rencontre, de réflexion, de ressourcement spirituel fondé sur l'étude de la Bible ;
- de permettre à des chrétiens et amis de différentes confessions de se rencontrer et de s'enrichir mutuellement, d'aller à la rencontre d'autres chrétiens ;
- d'une manière générale de promouvoir toutes activités et tous moyens visant à apporter une réponse aux attentes des jeunes et des personnes de tous âges qui le souhaitent.

Art. 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Centre COSTETTE, 43520 le Mazet St Voy. Il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 – Membres

L'association se compose :

1-de membres actifs qui souscrivent aux buts essentiels de l'association :

- a. Un représentant par Eglise faisant partie de l'Union des Eglises Evangéliques Libre de France lorsqu'ils en font la demande.
- b. Ceux qui, âgés de seize ans au moins, adhèrent directement et versent leurs cotisations annuelles

2 -de membres participants aux activités proposées par l'association.

Tous les membres ont voix délibérative et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 5 – Admission - radiation

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art. 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements régissant les associations.

Art.7 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 8 membres dont la durée des mandats est de quatre ans :

- 4 membres de droit désignés par le synode de l'UEEL
- de 4 à 8 membres élus par l'assemblée générale

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation et membre de l'association depuis au minimum six mois. Toutefois, les membres du bureau (président et trésorier) seront obligatoirement choisis parmi les membres majeurs du conseil d'administration. Les mineurs, pour faire acte de candidature, devront produire une autorisation parentale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, au besoin, un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés..

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus concernant tous actes de gestion de l'association à l'exclusion de l'aliénation des biens pour laquelle il devra, le cas échéant, être expressément habilité.

Le conseil d'administration fixera, en tant que de besoin, les attributions et pouvoirs du bureau.

Art. 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et les membres de droit du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre. Les convocations sont adressées aux membres actifs de l'association au moins quinze jours avant la date fixée. Les membres participants sont informés par le site Internet de la Costette. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Art 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9

Art. 11 – Quorum – délibérations - pouvoirs

L'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à l'issue de la première convocation, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion au moins 10 jours à l'avance et l'assemblée générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de participants et de membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix sauf dispositions contraires.

Sont électeurs les membres de l'association à jour de la cotisation. Chaque membre ne pouvant détenir, en plus de sa propre voix, plus de 2 pouvoirs.

Art. 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est notamment destiné à fixer les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Art. 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres par l'assemblée générale régulièrement convoquée.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

Art. 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des voix des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à l'association culturelle Union des Eglises Evangéliques Libres de France.

Art. 15 – Attribution de juridiction

Toute action qui pourrait être faite en exécution des dispositions statutaires et réglementaires, ou toute contestation qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente aux termes de l'article 46.2 du nouveau code de procédure civile.

Toute association devra donc faire élection de domicile dans le ressort du siège de la " JEEL "

Le 14 juin 2014